

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 19 FEVRIER 2004 ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

Version validée

1) Membres présents et quorum.

Le président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 20 janvier 2004. Fixation du calendrier des prochaines séances de la commission.

Le président précise que la version intégrant les corrections parvenues au secrétariat a été distribuée aux membres de la commission et demande s'il y a des observations complémentaires. Aucune observation n'étant émise, il met aux voix le compte-rendu tel que corrigé qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la commission ont fixé le calendrier des prochaines séances après celle prévue le 16 mars comme suit :

- Mercredi 7 avril à 9 heures
- Jeudi 6 mai à 9 heures
- Mardi 15 juin à 9 heures
- Jeudi 8 juillet à 15 heures

3) Présentation par les ayants droit de l'évolution et des prévisions des revenus de la copie privée par type de supports et catégories d'ayants droit (document remis en séance). Débat.

M. Van Der Puyl expose que conformément à la demande du président, les ayants droit ont entrepris de préparer une présentation portant sur l'évolution et les prévisions des revenus de la copie privée. Celle-ci se divise en trois parties. La première retrace l'historique des perceptions de la copie privée sur les treize dernières années. La seconde présente le détail des perceptions par types de supports sur les trois dernières années. La troisième, plus prospective, porte sur les prévisions d'évolution des perceptions de la copie privée sonore et audiovisuelle pour les prochaines années.

1. Historique des perceptions de la RCP de 1990 à 2003.

M. Van Der Puyl montre tout d'abord l'histogramme des sommes globales perçues pour la copie privée sonore et audiovisuelle. Il signale notamment qu'après une période haussière jusqu'en 1994, où le total collecté par les deux sociétés était de 123 M€, ces collectes ont connu une décroissance régulière jusqu'en 2000 - 82 M€ -. Depuis, les perceptions ont repris une tendance à la hausse puisque le montant total collecté atteint 146 M€ en 2003. Les revenus en masse globale atteignent donc actuellement l'équivalent du milliard de francs annoncé par anticipation par les fabricants pour 2001.

Cette évolution traduit néanmoins des évolutions contrastées selon qu'on se situe dans le domaine de la copie privée sonore ou dans celui de la copie privée audiovisuelle. En effet, le graphique de l'évolution de la copie privée sonore montre un pic en 1993 de 20 M€ suivi d'une décroissance régulière jusqu'en 2000 où les perceptions atteignent leur niveau le plus bas -13 M€-. Puis à partir de

la décision de janvier 2001 on assiste à une croissance des revenus de la copie privée : 37 M€ en 2001, 65 M€ en 2002, 87 M€ en 2003, laquelle traduit le bouleversement des pratiques de copie de musique avec l'arrivée des nouveaux supports numériques. En effet, jusqu'en 2000, la copie privée était principalement réalisée sur les cassettes audio analogiques.

En revanche, la tendance est inverse pour ce qui concerne la copie privée audiovisuelle puisque depuis le pic de 1994 à 105 M€, les revenus connaissent une baisse régulière pour atteindre 59 M€ en 2003. Cette évolution traduit la baisse de la cassette VHS qui continue à être le support prédominant de la collecte des revenus audiovisuels mais dont le marché est en fin de cycle.

2. Détail des perceptions par type de supports de 2001 à 2003

Concernant la copie privée sonore, M. Van der Puyl expose que sur l'année 2001 les perceptions nettes - hors part audiovisuelle sur le CDR data - s'élèvent à 36,4 M€. Le CDR data représente 56,38 %, la cassette audio environ 30% et le CDR audio 10 %. Les autres sources de collecte restent encore faibles voire marginales. En 2002, les perceptions nettes sont de l'ordre de 65 M€, le CDR data est prédominant et représente 75.67%. De plus, les perceptions sur les baladeurs à disque dur intégré commence à émerger - 0,11 % -. En 2003, le total de perception s'élève à 86,356 M€. Le CDR data représente près de 80% des collectes, le CDR audio 11,29 % avec une légère augmentation de la part sur les mémoires intégrées puisque les baladeurs représentent près de 0,54% . A ces montants s'ajoutent les sommes collectées en vertu de la décision de juillet 2003 pour les ayants droit de l'écrit et des arts visuels qui représentaient sur l'année 2003 environ 600.000 euros.

Pour la copie privée audiovisuelle, M. Van Der Puyl précise qu'en 2001 les perceptions nettes s'élevaient à 58,044 M€ dans lesquelles les cassettes VHS représentaient 97 % . La part audiovisuelle sur CDR data représentant l'essentiel des 3 % restants . En 2002, la cassette VHS représente encore plus de 90% du montant total -de 59,343 M€, part audiovisuelle du CDR data représentant 6% de ce total, et celle du DVD-R data 1%. En 2003, le montant total des perceptions reste à peu près le même mais le paysage de collecte se transforme. Les cassettes VHS représentent 80% , le DVDR data 8,75 %, la part audiovisuelle sur le CDR data 8,66% . De plus la rémunération sur les disques durs intégrés aux décodeurs représente 1,2 M€, soit 2,06 % du montant total collecté en 2003.

3. Prévisions de perceptions sur 2004-2006

A titre préliminaire, M. Van Der Puyl expose que cet exercice de projection est à prendre avec réserve dans la mesure où il a été établi à partir d'une étude réalisée par BSA et Rightscom, intéressante du point de vue de l'évolution des quantités des différents marchés mais qui comporte néanmoins des erreurs matérielles très significatives.

Pour ce qui concerne la copie privée sonore, il précise que la tendance annoncée par l'étude BSA et par les prévisions du SNSE est plutôt à la stabilisation du marché du CDR data à hauteur de 215 millions de supports et une légère diminution à partir de 2005-2006. Le CDR audio se maintient en légère baisse aux environs de 12 millions de supports. De même que le minidisc à hauteur de 3,5 millions de pièces. En revanche, la cassette audio est en fin de cycle et ne représentera plus que 2 millions de supports en 2006. Les prévisions qui découlent de ces données quantitatives de marché, intégrant un élément de décalage mécanique de trois mois entre la déclaration et la perception, conduisent à des montants globaux de collecte de 85 millions pour 2004, de 87,7 M€ en 2005 et 90,3 M€ en 2006. Il précise que l'augmentation du montant total s'explique par celle de la part reversée à Sorecop au titre de la part audio du DVDR data. Il conclut ce point en soulignant qu'après quatre années de progression régulière les prévisions tablent plutôt sur une stabilisation des revenus de globaux des ayants droit du sonore.

Pour l'audiovisuel, il fait observer que les hypothèses de prévisions des perceptions présentées résultent également des données de l'étude BSA Rightscom mais corrigées de -35 %. Ce chiffre correspond en effet au taux minimum d'erreur eu égard aux données historiques du marché du DVD et

du CD, les données de cette étude étant surévaluées par rapport aux quantités effectivement constatées sur le marché français par Copie-France, Sorecop et par le SNSE. Les hypothèses prises en compte tablent sur un développement régulier du marché du DVD-R et conduisent à un prévisionnel de vente de DVD de l'ordre de 20 millions de supports pour 2004, 39 millions pour 2005 et 59 millions pour 2006. Ces données prennent en considération le décalage de trois mois qui existe entre la mise sur le marché du produit et les perceptions de Copie-France, dans des hypothèses assez optimistes puisqu'on considère qu'il n'y a pas de saisonnalité de fin d'année, contrairement à ce que l'on peut observer sur le marché du DVD enregistrable en 2003, où 50 % des ventes étaient faites sur le dernier trimestre. La VHS est un marché en fin de cycle, la baisse prévue est de l'ordre de 25% en 2004, 30% en 2005 et 35% en 2006. Ce qui correspond à une hypothèse optimiste par rapport à la cassette audio où la baisse a été beaucoup plus forte à partir de la substitution entre l'analogique et le numérique. Quant aux décodeurs à disque dur 80 000 pièces ont été vendues sur 2003 et l'on prévoit une augmentation progressive de l'ordre de 100.000 en 2004, 160.000 en 2005 et 240.000 en 2006. Cela correspondrait à un taux de pénétration de ce type d'appareil dans le parc total de décodeurs -3,5 millions- de l'ordre de 20 % à fin 2006, ce qui est assez optimiste. Toutefois le développement de la TNT n'a pas été pris en considération.

Dans ces hypothèses, les prévisions en terme d'évolution de collecte seraient de 66,5 M€ en 2004, soit 12% d'augmentation par rapport à 2003, 77 M€ pour 2005 et 95,4 M€ pour 2006. Ces chiffres se situent dans des hypothèses optimistes et sont à comparer aux 105 M€ perçus par Copie France en 1994.

En conclusion, il souligne qu'en l'état actuel de la perception sur le DVDR/RW data les ayants droit de l'audiovisuel n'auront pas retrouvé en 2006 le niveau de rémunération de l'année la plus élevée en analogique, alors qu'à l'instar de ce qui s'est passé dans la musique, les conditions de copies sont totalement bouleversées.

Le président remercie M. Van Der Puyl pour cette présentation et ouvre de débat.

M. Ducos-Fonfrede (Secimavi) salue tout d'abord la progression des revenus collectés par Sorecop et Copie France en faisant remarquer qu'il est difficile de trouver un niveau de progression similaire dans les entreprises industrielles. Il relève ensuite que l'analyse présentée doit être relativisée. En effet, il rappelle que l'année 1994 a été marquée par la coupe du monde de football - à 6 heures de décalage horaire- ce qui a suscité beaucoup de copies et explique le caractère exceptionnel du marché.

Le président fait observer que les années 1992 à 96 ont également été marquées par nombre d'événements audiovisuels et qu'il est difficile de mesurer l'effet « coupe du monde ». Sur ce point M. Ducos-Fonfrede précise que cela peut aisément se vérifier par les chiffres de vente de magnétoscopes et de cassettes durant cette période.

M. Van Der Puyl relève que l'impact de la coupe du monde peut, peut-être, se mesurer sur les ventes de magnétoscopes mais, en termes de copie, les sondages de Médiamétrie montrent que les consommateurs ne changent pas pour autant leurs comportements. Les particuliers n'ont pas copié plus de sport durant les années de la coupe du monde que les autres années.

M. Ducos-Fonfrede relève ensuite que la constatation de la baisse des revenus de la copie privée audiovisuelle n'est pas imputable aux industriels lesquels, de la même manière, vendent moins d'appareils. Il y a moins de copie vidéo parce qu'il y a plus d'offre vidéo instantanée. Ce qui serait en revanche choquant, serait que les copies s'effectuent sur des supports qui ne seraient pas soumis à la rémunération pour copie privée. Or tel n'est pas le cas puisque le CDR et les DVDR sont soumis à la rémunération.

Le président relève qu'il est certain que l'évolution des revenus de la copie privée suit celle de l'activité et du chiffre d'affaires des industriels. Si la vidéo diminue, ce n'est pas nécessairement en

raison de la diminution du nombre de copies mais aussi à cause de la mutation des supports, sans compter qu'il y a vraisemblablement un phénomène d'évasion vers d'autres supports.

M. Van Der Puyl précise que ses propos se sont bornés à constater l'évolution des revenus au titre de la copie privée audiovisuelle qui est liée à celle de la cassette VHS. L'offre de produits alternatifs, DVD pré-enregistrés, chaînes du câble et du satellite conduit probablement à un certain désintérêt pour la cassette, mais ce qui est curieux c'est que les études ne montrent pas une baisse de la copie. Il y a donc un réel potentiel de consommation malgré la progression de l'offre de produits alternatifs lequel peut s'expliquer par le fait que les particuliers tournent sur leur stock de VHS. Il précise également que pour ce qui concerne l'audiovisuel, l'effet de substitution du numérique à l'analogique commence à se produire dans la mesure où les prix des enregistreurs ont baissé. A l'instar de ce qu'a connu la musique on observe un changement du comportement vers la copie privée numérique. D'ailleurs, les prévisions montrent bien qu'on assiste à un rééquilibrage des niveaux entre la copie privée analogique et la copie privée numérique.

Le président relève que le décollage du marché ne peut s'effectuer que lorsque les prix des appareils atteignent une zone accessible pour un consommateur moyen. Le prix est en effet un élément qui freine la demande d'appareils, de supports d'enregistrement et, par conséquent, le développement de la copie privée. Par ailleurs, sur le sonore, il demande des précisions sur la diminution annoncée du marché du CDR data.

Sur ce point M. Van Der Puyl précise que la tendance à la baisse résulte des prévisions des opérateurs du marché et du SNSE. A l'échelle du marché français 200 millions de CD représente une grosse quantité par rapport au parc installé.

M. Laffuge (SNSE) confirme que les opérateurs tablent effectivement plutôt sur une stabilisation du marché, mais qu'il est toujours difficile d'avoir une bonne visibilité de son évolution.

Mme Pfrunder (CLCV) relève qu'en dehors du prix le problème qui se pose aux consommateurs sur les graveurs et enregistreurs de DVD est celui du développement des systèmes de protection que les chaînes peuvent mettre sur certains films et qui empêchent d'en faire des copies. Elle signale que son organisation reçoit de plus en plus de plaintes à ce sujet et que pour sa part elle recommande la prudence car si les consommateurs achètent des graveurs de DVD c'est évidemment pour s'en servir.

M. Rogard partage cette analyse. Ce comportement est le fait des majors américaines et non des auteurs, artistes et producteurs français. Il propose aux consommateurs de travailler à la préparation d'un amendement pour empêcher ce type de protection qui empêche les enregistrements à partir de la source télévisuelle.

Aucune autre observation n'étant émise, le président propose de passer au point suivant de l'ordre du jour.

4) Information de Sorecop sur l'assujettissement à la copie privée de l'iPod

Le président indique qu'une lettre de saisine de Sorecop a été envoyée aux membres de la commission en annexe à l'ordre du jour, demandant à la commission de confirmer l'assujettissement de droit de l'iPod à la rémunération pour copie privée, par application de la décision prise le 4 juillet 2002, ce à quoi viennent nombres d'arguments et de constats. Il précise que la commission n'a pas de décision à prendre, mais aura le choix entre, soit confirmer la justesse de l'analyse de Sorecop, soit, éventuellement, prendre une délibération interprétative.

M. Rioult (SFIB) relève qu'il été amené à évoquer le courrier de Sorecop avec la société Apple dans le cadre du syndicat des technologies de l'information. Cet entretien l'a conduit à proposer à la commission l'audition d'un représentant d'Apple afin de présenter le produit iPod ses fonctionnalités et ses usages actuels et futurs. Il demande l'agrément de la commission sur ce point.

Le président agréé le principe d'une audition d'un responsable d'Apple. Celle-ci lui paraît en effet être très intéressante compte tenu des prises de position publiques de son président, du marketing et de la publicité du baladeur, qui mettent en avant l'utilisation quasi exclusive de l'iPod pour l'enregistrement et l'écoute de musique. Il fait également observer que si cette audition se situe à un niveau technique, il ne serait quand même pas indifférent qu'elle se situât également à un niveau politique. Cela étant, le principe de cette audition ne doit pas empêcher la commission de discuter sur la saisine de Sorecop.

M.Desurmont (Sorecop) remercie le président d'avoir inscrit cette demande à l'ordre du jour de cette séance. Il expose que les ayants droit ont été obligés de saisir la commission car ils se heurtent à une attitude dilatoire de la part de la société Apple à propos de l'assujettissement de l'iPod à la rémunération pour copie privée. A ce propos, il précise qu'il ne voit aucun inconvénient à ce qu'un représentant de la société Apple soit entendu par la commission mais que cela lui paraît en réalité inutile tant la cause est évidente.

En effet, chacun sait que l'iPod est l'archétype du baladeur sonore. A tel point qu'à l'instar des rapports entre le réfrigérateur et le Frigidaire, l'iPod est en passe d'être identifié au baladeur sonore. Dans cette mesure, il ne fait aucun doute pour les ayants droit que l'iPod soit assujetti à la rémunération et que la société Apple doive s'en acquitter sans aucune difficulté puisque la décision du 4 juillet 2002 vise précisément les disques durs intégrés à un baladeur dédié à la lecture de fichiers de musique. Tel n'est pas le cas puisqu'à l'issue d'un an de discussions la société Apple Europe refuse d'acquitter la rémunération au prétexte que l'iPod n'entrerait pas dans le champ d'application de la décision du 4 juillet 2002 (cf courrier du 13 janvier 2004). A l'appui de cela la société Apple fait valoir deux arguments :

- 1° Elle prétend que la décision du 4 juillet 2002 ne s'applique qu'aux supports intégrés aux appareils permettant exclusivement l'enregistrement de fichiers numériques musicaux à l'exclusion de tout autre type de données . Or ce n'est pas le cas pour l'iPod qui est : « *un appareil de nouvelle génération ... doté de multiples fonctionnalités* », cette situation ayant pour corollaire « *l'hétérogénéité des données susceptibles d'y être stockées* ». En d'autres termes, la décision du 4 juillet 2002 s'applique à des appareils dédiés à l'enregistrement sonore. Ce n'est pas le cas de l'iPod, qui est un appareil hybride multifonctions.

- 2° Pour cela elle se prévaut du procès-verbal de la réunion du 12 juin 2002 - réunion qui a précédé celle de la décision du 4 juillet 2002- duquel il résulterait des propos de M.Ducos-Fonfrede que : « *l'iPod offre la possibilité de stocker d'autres fichiers que l'audio et échappe donc à la rémunération* » propos qui auraient été agréés par le président. A ce sujet, M.Desurmont s'interroge sur la manière dont la société Apple a pu avoir connaissance des procès verbaux et comment celle-ci peut les citer compte tenu de l'obligation de confidentialité à laquelle les membres de la commission sont tenus, dont pour sa part il regrette que la violation reste impunie.

Sur le fond, M.Desurmont souligne que les arguments que tente de faire valoir la société Apple ne sauraient emporter la conviction de quiconque et relèvent de la pure mauvaise foi.

D'abord, on ne saurait nier l'évidence : l'iPod est un baladeur et la décision du 4 juillet 2002 s'applique à des baladeurs dédiés à l'enregistrement d'œuvres fixées sur des phonogrammes. Tous les documents promotionnels attestent que l'ipod est un baladeur dédié à l'enregistrement sonore. Ainsi par exemple on peut lire dans la brochure standard de l'iPod distribuée au Midem - document distribué en séance- : « *quel que soit l'ordinateur que vous utilisez, vous pouvez apprécier le plus adulé des lecteurs de musique numérique portables et le meilleur juke-box numérique jamais créés* » ainsi que « *Vous pouvez emporter jusqu'à 10.000 chansons dans votre poche* ». Pour s'en convaincre, il suffit d'écouter les déclarations du président d'Apple Europe M.Pascal Cagni qui dans une interview donnée le 23 janvier sur LCI (transcription distribuée en séance) insistent à plusieurs reprises sur le fait qu'iPod est au 21^e siècle « *ce qu'était le juke-box des années 60 ou le walkman des années 80* » .

Il ne saurait y avoir de doute possible pour aucun des membres de cette commission sur le fait que l'iPod est un baladeur sonore. De ce point de vue, d'ailleurs, il cite le procès verbal du

18 décembre 2003 où en page 6 M.Chite déclare : « *Si un consommateur souhaite enregistrer du son, il achètera des produits dédiés pour cela de style MP3 ou iPod et pourra transporter avec lui sa discothèque* »

Le caractère hybride multifonction de l'iPod ne saurait être sérieusement soutenu pour l'extraire de l'application de la décision du 4 juillet 2002. En effet, les multifonctionnalités en question se résument à : trois jeux basiques du type « mur de brique que l'on doit faire tomber », un calendrier, une liste de contacts téléphoniques, la faculté de prendre quelques notes en format texte, d'enregistrer un mémo vocal - à condition d'acheter un micro - et enfin la possibilité de transférer les photos mais sans pouvoir les lire. L'iPod peut servir d'unité de stockage provisoire pour libérer la mémoire de son appareil photo. À l'évidence, ces fonctionnalités sont marginales. Elles sont offertes comme éléments de confort et ne sont pas de nature à dénaturer l'iPod qui est fabriqué, vendu et utilisé pour enregistrer de la musique. Là encore, il suffit de lire les documents publicitaires pour s'en convaincre (documents distribués en séance). Tous confirment qu'on achète un iPod non pour le calendrier ou la liste de contact mais : « *Parce qu'il permet d'emporter des centaines d'heures de musique* ». La brochure publicitaire standard de 6 pages est entièrement axée sur l'utilisation de la musique et il n'y a que trois lignes pour faire mention des autres fonctionnalités. L'intérêt et la fonction essentielle de cet appareil pour les utilisateurs est donc bien la possibilité d'enregistrer de la musique, ce pour quoi il est effectivement acheté.

Reste l'argument tiré de la lecture par la société Apple du compte rendu de la séance du 12 juin 2002 selon lequel le président aurait semble-il convenu des propos de M.Ducos-Fonfrede expliquant que l'iPod n'était pas assujéti à la rémunération. Ce procédé montre tout ce qu'il peut y avoir d'inadmissible dans la communication des procès verbaux et la façon dont on peut détourner les propos, car indéniablement rien dans la lecture des compte- rendus ou des minutes de la commission ne permet de conclure au fait que le président ou les membres de la commission aient entendu exclure l'iPod du champ d'application de la décision.

En effet, il convient de replacer les propos tenus par M.Ducos-Fonfrede et par le président retranscrits en page 8 du compte rendu du 12 juin 2002 dans leur contexte, et, pour cela se référer aux minutes de la séance du 12 juin et du 4 juillet 2002. Là, on constate que dès que M. Ducos-Fonfrède a expliqué que l'iPod n'était pas assujéti à la rémunération, M. Guez a répondu " *C'est faux* " (minute du 12 juin page 41). A telle preuve que les ayants droit ont bâti leur proposition de tarif en fonction de l'iPod (cf minute de la séance du 30 janvier 2002). Par ailleurs et depuis le début des travaux la thèse de M.Ducos-Fonfrede a toujours été de dire : « *qu'il n'y a pas de matériel dédié , c'est ridicule et cela n'a aucun sens* ». Pour l'étayer il explique que : « *les appareils dont il est question aujourd'hui de prendre une décision sont pour la plupart d'entre eux en mesure d'enregistrer des images fixes et des textes. C'est en particulier le cas de l'iPod, le fameux baladeur qui servait de référence pour l'audio, qui permet d'enregistrer autant de fichiers qu'on le souhaite, et c'est également le cas du décodeur Canal Plus dont le modem permet l'accès à des pages Internet et de les stocker sur des disques durs* "(minute du 12 juin page 35, 37, 38 et 39).

A ces propos le président a répondu par ces termes : « *je ne pense pas que ce soit insurmontable, et cela l'est sûrement moins pour vous encore que pour quiconque de la commission, que de définir de manière raisonnable, non pas approximative mais en supportant les défauts d'imperfection à la marge, ce que sont les familles de produits dont on parle* » (minute du 12 juin page 38) . Les propos du président concernant le décodeur Canal Plus sont d'ailleurs assez éclairants puisqu'à propos des services associés au décodeur canal plus il dit très clairement : « *C'est une commodité ou un confort de service supplémentaire apporté à l'abonné, d'après ce que nous avons compris. Je ne crois donc pas que cela remette en cause la décision et qu'on puisse sous ce prétexte dire que ces appareils sont multimédias(...)* ».

Il est donc clair qu'il s'agissait pour le président et pour la commission de définir des familles de produits dédiées à l'enregistrement sonore, à l'enregistrement audiovisuel en souffrant des imperfections à la marge parce que nécessairement il y en y a toujours . Cette analyse est encore

confirmée par les minutes de la séance du 4 juillet 2002 où, répondant à une lettre des industriels faisant valoir que *« la commission n'a pas terminé et pris connaissance des études sur ce type de matériels qu'elle vise, par conséquent, sa décision ne peut pas être valable »* le président a déclaré : *« c'est un raisonnement que je ne peux pas vraiment soutenir ni même accepter, pour les raisons suivantes, simples à comprendre. La caractéristique du matériel dont on parle qui exclut tous les autres pour l'instant, est que ce sont des matériels dédiés exclusivement ou quasiment... les utilisations éventuelles d'une autre nature sont marginales, de l'aveu même des fabricants et des exploitants. »*

Il est donc évident que l'iPod entre dans la définition que la commission visait lors de ses travaux préparatoires à la décision du 4 juillet 2002. Alors il est possible que l'iPod soit amené à évoluer dans ses fonctionnalités pour devenir un jour un produit multimédia comme Archos mais il est certain que dans sa configuration actuelle c'est un baladeur dédié à l'enregistrement sonore avec des fonctionnalités supplémentaires marginales qui entre dans la définition de la décision du 4 juillet 2002.

C'est pourquoi les ayants droit par cette saisine souhaitent que la commission réaffirme très clairement que la décision du 4 juillet 2002 s'applique bien à l'iPod et ce dès la date de son entrée en vigueur.

En conclusion de ces propos M.Desurmont souligne l'urgence de cette demande. D'une part, parce que le problème avec la société Apple dure depuis un an et que pendant ce temps les ayants droit ne sont pas rémunérés alors que cette société réalise de gros profits. Ce qui est d'une malhonnêteté totale. D'autre part, parce que des propos même du président d'Apple Europe l'iPod se vend très bien - près de 2 millions au mois de janvier- et qu'un appareil de seconde génération le « mini iPod » va bientôt être mis sur le marché lequel est d'ores et déjà présenté comme plus attractif que le premier ce qui signifie qu'on est en présence d'une campagne de marketing, et de commercialisation de grande ampleur .

Pour toute ces raisons les ayants droit souhaitent que la commission prenne si possible une décision aujourd'hui, sans attendre l'audition d'un représentant de la société Apple.

Le président remercie M.Desurmont pour cette explication précisément circonstanciée. Il fait tout d'abord observer que l'audition d'un responsable d'Apple est intéressante, non pas tant pour la question de l'assujettissement de l'iPod, que pour les perspectives d'évolution des matériels de ce type vers l'accentuation de fonctions multimédias ou autres. De ce point de vue, l'audition de représentants d'Apple, voire également d'Archos multimedia, serait éclairante car elle permettra l'information de la commission sur l'évolution de ces matériels d'un point de vue technique, économique et des usages.

Sur la question de l'assujettissement de l'iPod, il considère qu'il ne fait aucun doute que la décision du 4 juillet 2002 s'applique aux baladeurs de ce type. De ce point de vue, il rappelle tout d'abord que le Conseil d'Etat dans son avis en date du 10 octobre 2000 a considéré que : *« les termes de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou vidéogrammes doivent s'entendre comme visant tout élément matériel susceptible de fixer de manière définitive ou temporaire une œuvre et de la restituer en vue de sa représentation, indépendamment de la nature de cet élément, des techniques ou procédés utilisés pour la fixation de l'œuvre, de l'intégration ou non du dit élément aux matériels d'enregistrement »*. Cette référence n'a jamais été démentie et le Conseil d'Etat ne l'a pas corrigée dans ses arrêts du 25 novembre 2002 et du 6 février 2004 .

Il fait observer que pour sa part, et conformément à sa mission, il a toujours veillé à ce que les discussions et délibérations de la commission se situent bien dans le cadre de la loi.

Par ailleurs, il relève que le terme dédié – qui a fait l'objet de longues discussions - a toujours été employé par la commission non de façon symbolique mais avec sens et une portée concrètes. Ainsi, il rappelle que lors de la séance du 12 juin où la commission a pris une délibération définissant la catégorie de matériels assujettis, il a – et ce dès le début des discussions - répondu aux propos de M.Rioulx l'interrogeant sur un risque de contentieux possible, en ces termes : *« Je ne suis pas trop*

inquiet sur ce genre de contentieux ” (...) je pense que le raisonnement de la commission tient la route à savoir qu'on est bien devant des matériels au sens de la langue particulière de la commission “ dédiés ” c'est-à-dire dont la configuration, l'affectation et les usages sont clairs et de toute façon clairement orientés vers l'enregistrements sonores et de l'audiovisuel ” (minute de la séance du 12 juin page 17) .

Il n'y a donc pas d'ambiguïté possible, ces propos reflètent exactement les positions prises dans un large consensus au sein de la commission et qui ont été avalisées dans l'ensemble de ses décisions.

En conclusion, il relève que les éléments du débat sont clairs, la commission travaille en continuité dans le cadre légal qui lui est impartie. Pour sa part, il estime que les arguments développés par la société Apple de manière quelque peu orientée, ne lui semblent pas poser de sérieux problèmes de principe.

Il ouvre ensuite le débat.

M.Ducos-Fonfrède relève que ses propos ont été abondamment cités et souhaite apporter certaines précisions de contexte. Le débat qu'il a ouvert lors des discussions présidant à la décision du 4 juillet 2002 - et qu'on peut lire dans les compte-rendus - n'était pas celui de savoir si l'iPod était redevable ou pas. De ce point de vue, son opinion intime est assez proche de celle présentée par M.Desurmont. La réalité du problème tel qu'il se posait et tel qu'il perdure aujourd'hui est celle de savoir comment cerner le mot « dédié » afin que la commission évite l'écueil d'un traitement discriminatoire entre les différents matériels. En effet, il était déjà annoncé que des baladeurs du type de l'iPod allaient avoir des fonctionnalités autres que l'enregistrement strictement audio de niveau très variable suivant les marques et les technologies. Ces propos visaient à attirer l'attention de la commission sur l'importance de déterminer la problématique permettant à une organisation comme Sorecop ou Copie-France d'arbitrer sur le « dédié » d'une manière égalitaire afin qu'elle soit à même de savoir quel matériel est assujéti ou pas. Il serait en effet constitutif d'un traitement discriminatoire voire d'un déni de concurrence que d'appliquer la redevance à la marque X et non à la marque Y en raison d'une légère différence.

Il fait observer que ce problème revêt une acuité particulière aujourd'hui avec le développement de nouvelles générations d'appareils. A cet égard, l'audition des représentants d'Apple sera certainement éclairante mais il conviendrait qu'ils présentent également un état de l'univers concurrentiel.

En conclusion il souligne que le véritable problème qu'Apple fait resurgir avec l'iPod est celui de savoir où est la limite entre ce qui est dédié et ce qui ne l'est pas. La réponse théorique est excellente mais n'apporte pas de solutions concrètes pour arbitrer devant la multitude d'appareils et de fonctionnalités qui se développent.

Le président relève que lui même et la commission ont quand même cerné clairement le terme dédié dans sa portée. Il a toujours été entendu qu'il signifiait quelque chose qui est utilisable ou vendu pour être utilisé en fonction d'un certain usage. Cela étant, le problème posé par M. Ducos-Fonfrède est néanmoins pertinent. En effet, à partir du moment où la commission a intégré une famille de matériels dans l'assiette de la rémunération, sa responsabilité est d'en fixer les taux de rémunération de manière non discriminatoire. La commission doit définir les caractéristiques de l'assiette, de telle sorte que son échelle de rémunération soit pertinente, au moins pendant un certain temps. Compte tenu de l'environnement technologique évolutif, les décisions de la commission ne peuvent évidemment pas prétendre à l'éternité. À cet égard, force est de constater que la lettre d'Apple, même si elle est orientée, suscite des inquiétudes quant à la compréhension des travaux de la commission. C'est pourquoi la commission aura intérêt à les clarifier, a fortiori lorsqu'elle intégrera d'autres catégories de familles de produits ou des supports nouveaux.

Considérant les propos de M. Ducos-Fonfrède, le président estime que la commission est proche d'un consensus sur le constat de l'assujétissement d'Apple à la décision de juillet 2002.

M.Ducos-Fonfrede relève que la question des bornes pour les autres matériels doit être traitée en même temps.

M.Rogard (Copie-France) souligne tout d'abord qu'il soutient la demande de M.Desurmont. Chacun sait que les personnes achètent un iPod pour écouter de la musique. C'est une évidence. L'attitude d'Apple qui tente d'échapper à ses obligations est d'autant plus scandaleuse qu'ils ne vendent de l'iPod que pour écouter de la musique. Il souhaite également attirer l'attention de la commission sur le cas des magnétoscopes numériques. En effet, il fait observer qu'en l'état actuel, les ayants droit ne perçoivent pas de rémunération sur les magnétoscopes numériques, qui sont dédiés, au sens de la commission, à l'enregistrement des œuvres audiovisuelles et souhaite que cette question soit mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Le président prend acte de cette demande mais avoue ne pas la comprendre dans la mesure où la décision vise explicitement les magnétoscopes numériques.

M.Rogard précise que les magnétoscopes numériques sont effectivement inscrits au procès verbal mais qu'il semble qu'une clarification serait néanmoins nécessaire. Par ailleurs, il relève l'importance du problème soulevé par M.Ducos-Fonfrede et estime également que la commission doit déterminer un équilibre de traitement entre supports dédiés – au sens de la commission - et ceux qui permettent de faire des enregistrements d'œuvres mais qui ne sont pas dédiés. Il s'agit d'un travail que la commission doit entreprendre rapidement sous peine de créer des distorsions de concurrence que M. Ducos-Fonfrede a justement évoquées .

Le président recentrant les débats sur la question de l'iPod interroge ensuite les membres de la commission sur le fait de savoir s'ils considèrent à un titre ou à un autre que l'iPod n'est pas visé par la décision du 4 juillet 2002 ?

M.Ducos-Fonfrede explique que l'iPod a des fonctionnalités qui ne sont pas incluses dans l'enregistrement audio et que rien ne permet de préjuger de la part de réalité de l'enregistrement audio qui serait fait avec l'iPod. De plus, si les membres de la commission sont d'accord sur l'interprétation à donner aux terme dédié, tel n'est pas le cas pour les redevables qui lisent le texte au journal officiel et pour lesquels la définition du terme dédié dans le dictionnaire n'est pas éclairante. Il précise que s'il est d'accord sur le fond, il faut néanmoins clarifier l'interprétation de la décision afin d'assurer un traitement égalitaire à tous les redevables.

Le président souligne que la situation de l'iPod dans sa configuration actuelle est assez claire. Il s'agit d'un baladeur sonore et les usages autres que l'enregistrement de la musique sont marginaux comme en attestent les brochures promotionnelles, la publicité et les déclarations du président d'Apple en personne. Il n'est pas exclu qu'il évolue dans ses fonctionnalités - et ce sera là l'intérêt de l'audition d'un responsable d'Apple - ce qui poserait la question non du principe mais des modalités de l'assujettissement de produits plus évolués, mais dans sa configuration actuelle il n'y a pas d'ambiguïté sur le fait qu'il entre dans le champ d'application de la décision de juillet 2002.

Il rappelle que si la commission a écarté du champ d'application de la rémunération un certain nombre de matériels dont les fonctionnalités informatiques ou multimédia lui posaient un problème, non pas de principe mais d'application, il ne n'en va pas de même pour l'iPod dont les configurations d'usages sont claires. Néanmoins, il estime qu'il serait également utile en termes de communication avec l'extérieur et de compréhension de préciser la terminologie employée par la commission notamment lorsqu'elle abordera le problème de supports plus complexes.

Il s'adresse ensuite à M.Ducos-Fonfrede en lui demandant s'il est d'accord sur le point particulier de l'assujettissement de l'iPod dans sa configuration actuelle.

M. Ducos-Fonfrede répond qu'il est d'accord mais que la commission ne peut se limiter à répondre que sur ce produit. A son sens, il est impératif de traiter également les autres produits en même temps, sous peine de générer des distorsions de concurrence entre les différentes marques du marché. Il est en effet inexplicable de soumettre le produit à la redevance sans répondre sur les autres produits.

M. Desurmont relève qu'il y a deux problèmes à distinguer. Le premier est celui de savoir si l'iPod est assujéti à la rémunération pour copie privée. La cause est entendue puisque M. Ducos-Fonfrede reconnaît qu'il est d'accord, il convient donc qu'il soit conséquent avec lui-même et admette que la décision du 4 juillet 2002 s'applique à l'iPod tel qu'il est aujourd'hui. Le second aspect soulevé par M. Ducos-Fonfrede est l'insuffisance de la décision du 4 juillet 2002. Sur ce point, les ayants droit sont tout à fait favorables à travailler sur les types d'appareils qui, à la différence de l'iPod, n'ont les mêmes configurations et sont véritablement des appareils multimédias, qui ne sont pas visés par la décision du 4 juillet 2002 afin qu'une décision soit prise le plus rapidement possible. Pour l'heure, il souhaite que sur le point précis de l'assujéttissement de l'iPod à la décision du 4 juillet 2002, les ayants droit cessent de se voir opposer l'obstruction de la société Apple et donc que la commission prenne aujourd'hui une décision pour confirmer l'assujéttissement de l'iPod.

Le président relève qu'il y a aujourd'hui environ une dizaine de baladeurs numériques et demande si, mis à part le cas de l'iPod, il en existerait d'autres de même configuration qui ne payeraient pas la redevance aujourd'hui.

M. Desurmont précise que les baladeurs numériques paient la redevance dans la mesure où il n'ont pas adopté l'attitude d'Apple qui consiste à dire que l'iPod n'est pas assujéti. Les ayants droits perçoivent, en effet, auprès d'un certain nombre de fabricants de baladeurs numériques à disque dur qui sont dédiés à l'enregistrement sonore. Ainsi par exemple sur Philips HD 100, sur Thomson, sur Archos (celui qui est dédié et non le multimédia).

M. Rogard relève qu'il y a un consensus autour de la proposition de M. Ducos-Fonfrede dans la mesure où il est d'accord pour que l'iPod soit assujéti à la rémunération et que les ayants droit sont également d'accord pour travailler rapidement sur l'ensemble des supports multimédias qui ne sont pas dédiés, soit à l'audiovisuel, soit à la musique, et qui permettent d'enregistrer des œuvres.

M. Ducos-Fonfrede demande que Sorecop fournisse à la commission la liste des références présentes sur les déclarations d'appareils baladeurs à disque dur dédiés à l'audio ayant payé une redevance au cours du dernier trimestre 2003. Au vu de ces références, la commission pourra avoir une idée de l'univers concurrentiel, et, par soustraction, regarder les appareils qui ne payent pas la redevance.

Le président s'adresse aux industriels et leur demande si en dehors de l'iPod il existe des appareils dédiés au sonore et à l'audiovisuel qui posent problème.

Sur ce point M. Ducos-Fonfrede précise qu'il adressera une liste par mel et pointe qu'un certain nombre d'appareil chez Toshiba par exemple ne paient pas la redevance parce qu'ils sont déclarés multimédia - comprenant des fonctionnalités ouvertes, y compris le stockage de fichiers - alors que leur usage permet très bien à un consommateur de n'en faire qu'un iPod.

Le président considère qu'il y a deux questions différentes qui appellent chacune leur solution.

Premièrement la commission doit confirmer le principe même de l'assujéttissement direct de l'iPod à la décision du 4 juillet 2002. Point sur lequel se dessine un large consensus au sein de la commission et qu'il faut confirmer.

Deuxièmement, et suivant les observations de M. Ducos-Fonfrede, la question de l'éclaircissement du champ de l'assiette couverte et des conditions d'assujéttissement de la décision du 4 juillet 2002 sur laquelle la commission pourra adopter, le cas échéant, une délibération interprétative, ne serait-ce que pour l'information des industriels fabricants. Le traitement de cette question sera fonction des informations dont la commission disposera à la fois de la part des ayants droit, sur les supports dédiés au sonore et à l'audiovisuel qui ont fait l'objet de perceptions, et, de la part des industriels sur la liste de l'univers concurrentiel des familles de support. A partir de ces informations la commission sera à même de vérifier si les conditions fixées par la décision du 4 juillet sont bien appliquées ou

applicables. En outre, ce point permettra à la commission de conduire une réflexion sur, non pas la réforme de la décision du 4 juillet 2002, mais sur les conditions de rémunération appropriées à certains supports éligibles, dont les fonctionnalités multimédia ou autres sont davantage développées que celles des appareils dédiés.

Il propose donc aux membres de la commission :

1° l'adoption d'un avis confirmant l'application de la décision du 4 juillet 2002 à l'iPod, comme à tous les appareils comparables;

2° de réfléchir à la préparation d'une délibération interprétative de la décision du 4 juillet 2002 au cas où, suivant les informations fournies par les ayants droit et par les industriels, il serait constaté que les ayants droit ne perçoivent pas la rémunération sur des supports dédiés, tels que l'iPod ou le magnéto numérique;

3° d'examiner le cas des supports qui appartiennent à la même famille concurrentielle de produits mais qui, de par leurs fonctionnalités multimédias ou autres, ne sont effectivement pas couverts par l'application de la décision du 4 juillet 2002.

Il demande ensuite aux membres de la commission leur observations sur ces propositions en se tournant d'abord vers les ayants droit.

Acquiescement des ayants droit

Il se tourne ensuite vers les consommateurs qui acquiescent également

Il se tourne enfin vers les industriels

M.Rioutl relève qu'en ce qui le concerne, suivant l'interprétation de la commission du terme " dédié ", il est clair que l'iPod doit être assujéti à la décision du 4 juillet 2002. En revanche il préfère s'abstenir sur le vote d'un avis confirmatif aujourd'hui en attendant que les représentants d'Apple aient pu présenter leurs arguments lors de la prochaine session, ce qui ne change rien pour les ayants droit puisqu'ils demandent l'application à partir de l'entrée en vigueur de la décision.

Le président comprend cette position mais relève néanmoins que ce qui est en cause n'est pas le principe mais le problème des autres générations éventuelles de l'iPod. Il n'y a aucun doute possible sur l'application, depuis le 4 juillet 2002, à l'iPod comme à tous les autres supports de même nature répondant à la définition de cette décision.

M.Ducos-Fonfrede relève que le problème des magnétoscopes à disque dur est le même que celui posé par l'iPod. Ces magnétoscopes sont exemptés sur la base de courriers adressés par Copie-France à certains industriels. A cet égard il évoque les réponses à des questions techniques adressées par Copie France à certains industriels coréens, en particulier. D'ailleurs certaines entreprises, telle que Pioneer avaient fait spontanément des déclarations et se retrouvent avec des avoirs de Copie-France.

Le président prend acte de cette information sur le magnéto numérique laquelle rejoint les propos et la demande de M.Rogard. S'agissant du même problème la commission doit les traiter en même temps. Il considère en conséquence que l'avis doit porter sur l'iPod et sur les magnétoscopes numériques. Il propose donc que la commission adopte un avis **confirmant l'application de la décision du 4 juillet 2002 dès l'entrée en vigueur de celle-ci, à l'iPod, d'une part, et tous les appareils de même nature, et d'autre part, aux magnétoscopes numériques et à tous les matériels de même nature.**

Le président mets aux voix cet avis :

- vote contre : 0

- abstention : 3 (M. Rioult, M. Bourdois et M. Ducos-Fonfrede)
- vote pour : 16

L'avis est adopté à la majorité des membres présents (19 membres présents, président compté)

Le président remercie les membres de la commission pour l'adoption de cet avis lequel qui n'a pas besoin d'être formalisé autrement que dans le compte rendu.

Il charge les ayants droit et les industriels - M.Desurmont et M.Ducos-Fonfrede - d'apporter pour la prochaine réunion d'une part - côté ayants droit - des éléments de fait sur l'assujettissement effectif des appareils de la famille des iPod et des magnétoscopes numériques à la redevance pour copie privée et, d'autre part - côté industriels - des éléments de faits et d'analyse sur la composition et les caractéristiques de l'univers concurrentiel. De ce point de vue, il rappelle l'importance de l'audition des responsables d'Apple mais également de celle d'autres industriels concernés par le développement des appareils multimédias et attend des suggestions à cet égard.

M.Ducos-Fonfrede propose de se rapprocher des ayants droit afin de présenter une position commune ce qui est accueillie très favorablement par M.Desurmont.

Il propose ensuite une suspension de séance avant de passer au dernier point de l'ordre du jour.

5) Discussion des conclusions de l'étude Médiamétrie (2^{ème} vague).

Le président relève l'intérêt de cette étude notamment en ce qu'elle montre l'avancée de la microinformatique mesurée au niveau de la copie privée, d'une part, et, d'autre part, l'Internet. Elle manifeste bien une évolution non négligeable de pratiques de copie privée, en même temps d'ailleurs que la caractéristique des équipements. Toutefois la présentation des résultats en pourcentage ne permet pas une lecture directe et facile des données qui ont été rassemblées.

Il ouvre ensuite le débat.

M.Desurmont s'exprimant au nom de l'ensemble des ayants droit relève tout d'abord l'importance de cette étude en ce qu'elle confirme l'aspect extrêmement significatif de l'enregistrement d'œuvres protégées sur les disques durs d'ordinateur. Cela étant, les ayants droit souhaitent émettre deux réserves. La première est relative aux commentaires figurant dans les principaux enseignements à propos de la part des images fixes et du texte qualifiée de « négligeable ». Outre l'aspect désobligeant de ce qualificatif, les ayants droit souhaitent que la part du disque dur occupée par les images fixes et le texte soit mieux précisée. La seconde est relative au mode de présentation des résultats. Ceux-ci sont présentés en pourcentages de capacité du disque dur occupée par les différentes catégories d'œuvres protégées enregistrées. Or ce mode de présentation est un peu biaisé. En effet, plus la capacité des disques durs augmente -et cela est le cas- plus le pourcentage a tendance à diminuer. Par ailleurs cela pose le problème de la taille attribuée à chacun des fichiers et de ce point de vue la distinction entre les fichiers d'œuvres d'art et les fichiers de photographies n'est peut être pas la plus pertinente.

En conclusion, il souhaite que Médiamétrie reprenne les éléments d'information afin de les présenter de façon à ce que les ayants droit connaissent la durée des œuvres sonores et audiovisuelles qui sont effectivement enregistrées et, pour ce qui est des images fixes et du texte, le nombre de fichiers.

M.Gutton (AVA) adhère aux propos de M.Desurmont et souhaite attirer l'attention de la commission sur la question relative à la taille des fichiers. Il pointe tout d'abord que la distinction entre les photographies d'une part, et, d'autre part, les représentations de sculptures, peintures et autre ne correspond à aucune réalité. Par ailleurs, il signale que la taille des fichiers arrêtés dans le cadre d'AVA est de 200 Ko pour ceux qui relèvent du CD-Rom et d'Internet et de 10Mo pour les fichiers scannés.

M.Duvillier pointe le cas des partitions musicales et les paroles de chansons figurant en page 30 du questionnaire et demande à ce que Médiamétrie puisse individualiser les réponses en fonction du questionnaire pour scinder les partitions musicales et les chansons du livre et de la presse.

Mme Piriou (Sofia) souligne que les ayants droit de l'écrit sont très défavorisés par la présentation de l'étude. Le texte représente une faible capacité et l'étude ne permet pas de mesurer le nombre de fichiers téléchargés.

M.Ducos-Fonfrede relève que la notion de la durée, évoquée par M.Desurmont, doit être liée la problématique de la compression. Le volume occupé par une chanson n'est pas le même si elle est enregistrée sous forme compressée ou non, et cela aura un impact sur la qualité d'écoute. Un fichier compressé permet une écoute raisonnable mais qui ce n'est pas les conditions de la haute fidélité. Il propose donc afin d'avoir des indications plus pertinentes, d'adjoindre au critère de durée proposé par M.Desurmont des indications en terme de capacité des fichiers et de leur distribution.

Le président convient de l'intérêt de ces remarques, cette approche du critère de durée est conforme à la loi qui vise fondamentalement la durée d'usage par un consommateur. Il fait néanmoins observer que s'agissant d'un système forfaitaire il ne faut pas raffiner à l'excès les modes de calcul.

M.Desurmont relève que s'il ne voit pour sa part aucune objection à ce que Médiamétrie indique la taille des fichiers dans le domaine du sonore pour savoir s'ils sont plus ou moins compressés, en revanche il manifeste la plus grande réserve à l'égard de l'idée qu'une œuvre enregistrée en MP3 mériterait une rémunération inférieure à une œuvre enregistrée dans un format plus large parce que cette dernière serait de meilleure qualité. De ce point de vue, il rappelle que la commission a dans le courant de l'année 2000 fait procéder à des écoutes des différents format de fichiers, CD pré-enregistré, enregistrement en wave, en MP3, laquelle n'a pas révélée de différence notable.

Aucune autre observation n'étant émise, le président propose de communiquer ces observations à Médiamétrie qui pourra le cas échéant venir commenter ces résultats au sein de la commission.

Il propose que pour la prochaine séance la commission :

- auditionne un représentant d'Apple et examine sur la base des informations fournies par les ayants droit et les industriels les familles de matériels concurrentiel
- poursuive ses discussions sur le DVD. A cet égard, il attend la fin de la présentation de M.Chite concernant les justifications de taux avancés de telle sorte que les ayants droit puissent réagir à l'ensemble de la présentation du SNSE mais aussi aux justifications apportées à ses propositions.

M.Rogard relève qu'il serait également très intéressant d'auditionner les responsables des chaînes de télévision sur les problèmes de protection du signal. Il conviendrait en effet de savoir s'il s'agit d'erreurs dues par exemple à l'utilisation de « masters » qui sont protégés ou, au contraire, s'il y a une volonté et des contraintes imposées par les studios américains pour empêcher la copie privée des œuvres sur le territoire français .

Le président indique qu'il conviendrait au préalable d'avoir une liste des incidents de ce type. M.Ducos-Fonfrede répond qu'une première indication peut être donnée en interrogeant les services consommateurs de Philips et de Sony qui ont des demandes de remboursement d'appareils. Melle Pfrunder relève que les organisations de consommateurs commencent également à recevoir quelques plaintes.

Le président suggère que M.Ducos-Fonfrede se rapproche des consommateurs afin d'établir une liste d'incidents aussi précise que possible quant aux chaînes.

M.Rogard propose également de contacter la présidente du syndicat de l'édition video afin d'organiser une audition qui pourrait être lors de la séance prévue au mois d'avril.

Le président clôt ensuite la séance en remerciant les membres de la commission.